Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260305-CC_2026_03_013-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2026_03_013

Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, sur le périmètre de protection rapprochée (P1) autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf, sur la Commune de Plonéour-Lanvern

LE JEUDI 5 MARS DEUX MILLE VINGT SIX à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal, 14 rue Jules Ferry 29710 PLOZEVET, sous la présidence de Josiane KERLOCH.

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, BUREL Michèle, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, DUFOUR Marie-Thérèse, FLOCHLAY Loïc, GERBE Alain, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, LUCAS Philippe, MARLE Jean-Claude, PICHON Franck, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Représentée : PEREIRA Sandra (pouvoir à KERLOCH Josiane).

Absente excusée : BERGOUGNOUX Flore.

Absents : DROGUET Cyril, GENTRIC Guénolé, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, PERON Sophie

Secrétaire de séance : KEREZEON Gilles.

Date de convocation et de publication : 20 février 2026

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants :
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

****

Yves LE GUELLEC, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire que la loi Engagement et proximité n°2019-1461 et son décret d'application n°2022-1223 du 10 septembre 2022 établissent la possibilité pour l'autorité administrative de l'Etat d'instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».
Au sein du territoire communautaire, l'arrêté préfectoral en date du 24/02/2022 identifie un périmètre faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, entre les communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc : la retenue du Moulin Neuf.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260305-CC_2026_03_013-DE

Ce périmètre est essentiellement destiné à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles dans l'environnement proche du captage. La commune de Plonéour-Lanvern est concernée par le périmètre de protection rapprochée qui est défini selon les caractéristiques du captage, la vulnérabilité de la ressource en eau et les risques de pollution. Il est composé de deux zones distinctes (P1 et P2) autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf.
La maîtrise foncière de terrains situés dans les périmètres rapprochées du captage peut permettre de garantir un usage du sol compatible avec l'objectif de préservation ou de restauration de la qualité de la ressource en eau exploitée à des fins d'eau potable à court, moyen et long terme. La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), dans le cadre de sa compétence relative à la gestion de l'eau potable assure le prélèvement, la distribution et la sécurisation de la ressource.
Actuellement, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) est compétente pour préempter, par arrêté de la Présidente, les biens dans le périmètre de protection rapprochée P1 sur le territoire intercommunal. En effet, par le biais de deux délibérations prises le 05/09/2024, le Conseil Communautaire a institué le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre de protection rapprochée (P1) de la retenue du Moulin Neuf, délégué ce droit à la Présidente de la Communauté de Communes et autorisé cette dernière à déléguer ce droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement par arrêté, pour des projets relevant de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
La CCPBS a sollicité la CCHPB afin de bénéficier d'une délégation du droit de préemption pour assurer une meilleure gestion, afin qu'elle soit saisie directement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) déposées dans le périmètre de protection rapprochée P1 de la retenue d'eau et de compléter sa stratégie foncière sur le secteur.
Les projets de protection des prélèvements d'eaux potables tels que prévus par le code de la santé publique n'étant pas expressément prévus à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, il n'est pas possible de déléguer le droit de préemption à la CCPBS par arrêté de la Présidente.
En conséquence, le Conseil Communautaire doit se prononcer pour autoriser ou non la Présidente à déléguer le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre de protection rapprochée (P1) à la CCPBS, soit à l'occasion de l'alinéation d'un bien, soit de façon permanente sur le périmètre.
Selon ces deux cas de figure, l'opportunité de maîtrise foncière lors des cessions immobilières au sein du périmètre de protection rapproché P1 sera étudié par la CCPBS et sera mis en œuvre lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Vu la loi Engagement et proximité n°2019-1461 et son décret d'application n°2022-1223 du 10 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 identifiant un périmètre faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, entre les communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc ;
Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en date du 05 septembre 2024, instituant le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre de protection rapprochée (P1) autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf sur la Commune de Plonéour-Lanvern, et déléguant ce droit à la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, dans le cadre de sa compétence relative à la gestion de l'eau potable, souhaite bénéficier d'une délégation du droit de préemption afin qu'elle soit saisie directement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) déposées dans le périmètre de protection rapprochée P1 de la retenue d'eau sur la Commune de Plonéour-Lanvern pour compléter sa stratégie foncière visant la sécurisation de la ressource sur le secteur ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 029-242900710-20260305-CC_2026_03_013-DE

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer pour autoriser ou non la Présidente de la Communauté de Communes à déléguer l'usage du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre de protection rapprochée (P1) couvrant la Commune de Plonéour-Lanvern à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, soit à l'occasion de l'alinéation d'un bien, soit de façon permanente ;
Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 février 2025 pour autoriser la Présidente à déléguer ce droit à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud de façon permanente.

Sur proposition de Yves LE GUELLEC,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Autorise** la Présidente à déléguer par arrêté l'usage du Droit de Préemption Urbain à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sur le périmètre de protection rapprochée (P1) autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf sur la Commune de Plonéour-Lanvern, et ce de façon permanente ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
KEREZEON Gilles.

La Présidente,
Josiane KERLOCH.